



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2013 154 - 000 3  
portant mise en demeure de respect de prescriptions

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 I<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-004 du 09 janvier 1991 autorisant la Société de Valorisation de l'Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Charrié » sur la commune de Marmande (47200) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-2733 du 15 octobre 2001 autorisant la Communauté de Communes de Val de Garonne à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères au lieu-dit « Charrié » à Marmande (47200) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-115-7 du 25 avril 2002 autorisant la Communauté de Communes de Val de Garonne à se substituer à la S.A SOVAL Onyx pour prendre en charge la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 14 janvier 1994 à la Société de Valorisation de l'Environnement pour l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Charrié » à Marmande (47200) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de Val de Garonne est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 Val de Garonne Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que Val de Garonne Agglomération s'est substitué à la Société de Valorisation de l'Environnement pour l'exploitation de la déchetterie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du quai de transfert d'ordures ménagères n'a pas été transféré officiellement au SMIVAL 47 ;

**CONSIDÉRANT** que Val de Garonne Agglomération assure le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pendant toute la période trentennale ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 7.1, 7.2, 8, 28.1, 30.6, et 31 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, et des articles 4.1, 4.2 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé, établi par l'inspection des installations classées, suite à l'inspection réalisée sur le site le 25 avril 2013 montre notamment des non-conformités pouvant engendrer des risques de pollution des eaux et des sols ainsi que des risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement « *lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a été entendu ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Val de Garonne Agglomération, dont le siège social est situé Maison du développement - Place du marché à Marmande (47200), exploitant une déchetterie, un quai de transfert de déchets et assurant le suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Charrié » à Marmande (47200), **est mis en demeure** :

• **dés la notification du présent arrêté :**

➤ l'exploitant s'assure, que pour chaque bordereau de suivi de déchets (BSD) émis, de recevoir une copie de celui-ci lui notifiant la prise en charge de ses déchets et le traitement de ces derniers (article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2011 susvisé) ;

• **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

➤ de transmettre le dossier évoqué à l'écart n°1 du rapport de l'inspection des installations classées du 06 mai 2013 susvisé (ce dossier correspond à la demande n°1 du rapport de l'inspection du 1<sup>er</sup> février 2011) ;

➤ de vérifier ou faire vérifier les installations électriques par un organisme compétent (article 30.6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé). L'exploitant formalise le suivi des non-conformités et/ou observations formulées dans le rapport de contrôle. A compter de 2014, l'exploitant doit faire vérifier annuellement les installations électriques. Les rapports sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

➤ de fournir un plan des réseaux exhaustif (biogaz, lixiviats, ...) de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

• **dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**

➤ de mettre en place un robinet d'incendie armé (RIA), au niveau du quai de transfert, ou tout autre dispositif équivalent (poste à eau mobile) de lutte contre l'incendie. La mise en marche en simultané du RIA (ou tout autre dispositif) et du poteau incendie interne doit permettre de garantir une pression

minimale de 2,5 bars pour le RIA et un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pour le poteau incendie (article 31 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé) ;

➤ de mettre en place un décanteur-déshuileur pour traiter les eaux pluviales de ruissellement du quai de transfert et de la déchetterie. Ce dispositif de traitement doit être placé en amont du bassin tampon recevant ces eaux pluviales (article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001) ;

➤ de réaliser les analyses prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991 sur les eaux superficielles du ruisseau « La Petite Gupie », en amont et en aval de la décharge. L'exploitant respecte la fréquence semestrielle de ces analyses. Les rapports d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées ;

➤ de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991 pour le suivi des eaux souterraines. Le positionnement des deux piézomètres est validé conjointement avec l'inspection des installations classées. Une fois les piézomètres installés, l'exploitant dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour réaliser les premières analyses sur l'ensemble des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991. A partir de 2014, l'exploitant respecte la fréquence semestrielle (en période de basses et hautes eaux) de ces analyses.

## **Article 2 : Sanctions**

Faute pour Val de Garonne Agglomération de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

## **Article 4 : Copies et application**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;  
M. le Sous-Préfet de Marmande ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine ;  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;  
M. le Maire de la commune de Marmande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Val de Garonne Agglomération.

AGEN, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Bruno CASSETTE

